

20250401_DL_07

OBJET : Création d'un
emploi non permanent de
Conseiller numérique.

Date de convocation :
21 mars 2025

Date de séance :
28 avril 2025

Date d'affichage :
10 avril 2025

Membres en exercice : 46

Membres présents : 14

Membres votants : 28

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément à la loi*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 avril à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents : Madame DELETRE, Monsieur VARLET, Monsieur DELFOSSE, Monsieur PENAUD, Monsieur DEMARCY, Monsieur DEBEUGNY, Monsieur MASSET, Monsieur BEAUFILS, Monsieur DEFRANCE, Monsieur GORRIEZ, Monsieur PARSIS, Monsieur PAYEN, Monsieur THUEUX, Monsieur HAZARD.

Secrétaire de séance : Monsieur PARSIS Laurent

Pouvoirs :

Monsieur WALIGORA donne pouvoir à Monsieur DELFOSSE
Monsieur DECLE donne pouvoir à Monsieur VARLET
Madame POUPART donne pouvoir à Monsieur HAZARD
Monsieur FOURNIER donne pouvoir à Monsieur GORRIEZ
Monsieur BEAUMONT donne pouvoir à Monsieur BEAUFILS
Monsieur DURIEUX donne pouvoir à Monsieur DEFRANCE
Madame MAILLE-BARBARE donne pouvoir à Monsieur THUEUX
Madame ROY donne pouvoir à Monsieur PARSIS
Monsieur LECOMTE donne pouvoir à Monsieur PAYEN
Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur MASSET
Madame LHOMME donne pouvoir à Monsieur DEBEUGNY
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur DEMARCY
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur PENAUD
Monsieur GEST donne pouvoir à Madame DELETRE

Le Président propose au Comité syndical la création d'un emploi non permanent de Conseiller numérique pour renforcer son pôle Numérique éducatif et médiation numérique.

En effet, le syndicat mixte doit répondre aux engagements pris dans la convention conclue avec le Département de la Somme dans le cadre du Contrat local des Solidarités.

En termes de financement, la convention avec le Département prévoit le financement de 2 ETP avec 95 000€ de subvention par an jusqu'en 2027.

Afin de maîtriser la durée de l'engagement avec un nouvel agent par rapport à l'échéance de ce financement, il est proposé de recruter sous forme d'un contrat de projet de 2 ans.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu du projet de la collectivité, qui consiste à mener des ateliers de médiation numérique pour répondre à l'engagement du Contrat local des solidarités 2024-2027 conclu avec le Département de la Somme, il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 précité.

Le Président propose à l'assemblée :

De créer, à compter du 1^{er} mai 2025, un emploi non permanent à temps complet, dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible de 2 ans,

L'objectif au terme de la procédure de recrutement est de pouvoir accueillir un agent à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Dans le cadre de ce projet, l'agent assurera les fonctions de Conseiller numérique, avec les missions principales suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques ;
- Accompagner les usagers vers l'autonomie numérique dans leurs démarches quotidiennes ;
- Organiser et animer des ateliers d'initiation au numérique à destination des différents publics ;
- Participer au réseau des Conseillers et médiateurs numériques sur le territoire de la Somme.

L'agent devra ainsi justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accompagnement numérique du grand public.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou si après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, selon le niveau d'expertise et d'expérience du candidat.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, Monsieur le Président informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Président est également chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-26,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Président.

Article 2 : d'inscrire au budget principal les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.